

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20230822-lmc132442-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 août 2023
Date de réception :	22 août 2023
Date d'affichage :	
Date de publication :	22 août 2023



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2023/0813

autorisant le passage de la ' Marche des Roses ' sur les domaines portuaires départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé - 08 octobre 2023

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2023/0287 du 20 avril 2023 portant Règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
Vu la demande présentée par mail en date du 26 juillet 2023 par Madame Patricia PLESSIS, organisatrice, pour le compte de l'association « Team Lafage Organisation », présidée par Monsieur Benjamin MONDOU, de la manifestation « Les Marinières en Rose » comprenant la « Marche des Roses » traversant l'emprise foncière des ports de la Darse et de la Santé ;
Vu l'assurance de responsabilité organisateur, MAIF n° 4464 742 K et l'affiliation à la FFTRI (Fédération Française de Triathlon) présentées par Mme PLESSIS et valables jusqu'au 31/12/2023 ;
Considérant qu'une partie du parcours se déroulera sur le domaine public portuaire départemental des ports de Villefranche-sur-Mer, port de la Darse et port de la Santé ;
Considérant le déroulement de la « Marche en Rose » ainsi proposé par l'organisateur :

Date : *Dimanche 8 octobre 2023*

Parcours Marche : *Départ Parking du fond, Plage des Marinières, jusqu'à Rochambeau et retour
Aller ci-dessous et retour le long du chemin de ronde et de la citadelle avant de réemprunter les quais et la
Plage des Marinières (voir plan en annexe).*

Port de la Santé :

**Passage sur le quai Courbet en direction du port de Villefranche-Darse et retour plage des Marinières ;*

Port de la Darse :

** Quai de la Corderie, puis passage sur le parking*

Chemin du Lazaret

Demi-tour à La Promenade des Professeurs (chemin de Ronde)

Escaliers

Tour du bassin du port

Quai de la Corderie

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Régie des ports de Villefranche-sur-Mer autorise, à titre gracieux, la traversée, dans les deux sens de circulation, du domaine portuaire de Villefranche-Darse et de Villefranche-Santé le **8 octobre 2023 de 10h00 à 12h00** en faveur des participants à la « Marche des Roses », conformément au plan en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Madame Patricia PLESSIS, en qualité d'organisateur de la manifestation, devra :

- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues ;
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer la sécurité des participants à la marche et de n'occasionner aucune gêne sur la voie publique, une coupure intermittente de la circulation pourra être ponctuellement mise en place par l'organisateur de la manifestation, si besoin, sur le Chemin du Lazaret et le quai de la Corderie au port de Villefranche-Darse.

Les participants à la marche, lors du tour du bassin du port, devront obligatoirement et pour des raisons de sécurité emprunter l'itinéraire suivant :

- Promenade des Professeurs jusqu'à l'escalier de la maison cantonnière ;
- Escalier de la maison cantonnière pour descendre vers le bassin ;
- Emprunter exclusivement le quai de la jetée pour effectuer l'aller-retour au phare.

L'accès au chemin de ronde entre la maison cantonnière et le phare est interdit pour des raisons de sécurité. Cette portion de parcours devra se dérouler exclusivement sur le quai de la jetée à l'aller comme au retour.

ARTICLE 4 : L'organisateur de la manifestation, s'assurera :

- 1 de la libre circulation des piétons ;
- 2 que l'activité n'entrave ni les activités commerciales situées aux alentours, ni l'activité liée à l'exploitation portuaire.

ARTICLE 5 : L'organisateur s'engage à n'utiliser que les espaces autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra faire respecter les consignes édictées par la capitainerie.

ARTICLE 7 : Coordonnées de l'organisateur :

Madame Patricia PLESSIS, CENTURY 21, 25 Promenade des Anglais – 06000 NICE ;
Téléphone : 06 63 65 06 08 ; mail : patricia@lafage-transactions.com

ARTICLE 8 : À tout moment le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette manifestation si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : La présente manifestation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 11 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – 06230 Villefranche-sur-Mer

L'organisatrice, CENTURY 21 par le biais de Mme PLESI, en son siège : 25 Promenade des Anglais – 06000 NICE.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

13.1. Confidentialité

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et les bénéficiaires de cet arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et les bénéficiaires de cet arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité des bénéficiaires peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du bénéficiaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

13.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Les bénéficiaires de l'arrêté s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 14 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 15 : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 22 août 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Philippe CHIFFOLLEAU

PLAN ANNEXE DU PARCOURS DE LA « MARCHÉ DES ROSES » - 08 OCTOBRE 2023

